



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'eau

A.P. n° 2014 - 168 - 0011

**AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R214-23
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

La remise en état des quais de Lamagistère en rive droite de la Garonne

COMMUNE DE LAMAGISTÈRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et R. 214-1 à R. 214-56;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement reçu le 18/02/2014, présenté le service Ouvrage d'Art du Conseil Général de Tarn-et-Garonne représenté par Monsieur Thierry SOUSBANC pour la remise en état des quais et perrés en rive droite de la Garonne sur la commune de Lamagistère ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 février 2014 ;

Vu l'avis de la fédération de pêche de Tarn-et-Garonne en date du 28 mars 2014 ;

Vu le rapport du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne en date du 2 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 19 mai 2014 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 12 juin 2014 ;

Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires pour la stabilité de la Route Départementale n° 30E ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R Ê T E

Titre1 - Objet de l'autorisation temporaire

Article 1 - Objet de l'autorisation temporaire

Le service Ouvrage d'Art du Conseil Général de Tarn-et-Garonne représenté par Monsieur Thierry SOUSBANC, est autorisé, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la remise en état des quais de Lamagistère en rive droite de la Garonne.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation

Un arrêté du 13 février 2002 en fixe les prescriptions générales

Article 2 - Caractéristique des ouvrages

Les quais de Lamagistère, situés en rive droite de la Garonne, sont composés de trois éléments distincts de bas en haut :

- un soutènement en pierre de taille maçonnée,
- un chemin de halage réalisé en moellons,
- un talus perreyé en pierres calcaires.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- reprise de la base du mur de soutènement à l'aide d'une poutre béton
- reconstruction partielle du chemin de halage puis traitement en béton coloré désactivé afin de rappeler le caractère historique des quais
- reprise des talus perreyé

Titre2 - Prescriptions spécifiques

Article 3 - Période de travaux

La durée totale des travaux est d'un an. Le planning des travaux sera adapté au régime hydraulique de la Garonne. Les travaux de pied de mur seront exécutés en période de basses eaux ce qui laisse une largeur importante pour les réaliser hors d'eau.

Une réunion préparatoire avant chaque phase opérationnelle sera mise en place à l'initiative du maître d'œuvre afin de définir les contraintes particulières notamment pour les terrassements démolitions ou gestion et évacuation des déchets.

Article 4 - Organisation des travaux

Les travaux seront réalisés par zones prédéfinies avec l'entrepreneur et chaque zone fera l'objet d'une commande spécifique. Ceci permettra de gérer la longueur des zones d'intervention et donc de permettre à la faune locale (lézards, insectes, etc.) de migrer et de se déplacer au fur et à mesure du chantier. Les maçonneries ne seront que partiellement rejointoyées offrant après intervention, un habitat conforme au précédent.

Article 5 - Gestion des déchets

Lors de la réalisation des bétons et mortiers, un géotextile sera déposé en pied de maçonnerie afin de récupérer les rejets et de les éliminer en décharge autorisée. Les enrochements et pierres de maçonneries déplacés pour la mise en œuvre de la poutre béton en pied de mur seront remis à leur place après réalisation de celle-ci ou laissés dans le lit si leur déplacement est faible.

Article 6 - Lutte contre la pollution

Les engins de chantier seront limités en nombre et en puissance. En dehors de leur utilisation, ils seront stockés de manière à ne pas risquer de polluer les eaux de la Garonne. En cas de crue, ils seront évacués de la zone de risque de submersion. A titre indicatif, des informations sur le niveau de la Garonne sont disponibles en permanence sur le site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Les matériaux polluants seront stockés hors des zones à risque de submersion. Un géotextile sera déposé en pied de maçonnerie afin de récupérer les rejets lors de la réalisation des bétons et mortiers. Le géotextile sera disposé de manière à faire office de filtre en cas de coulure d'excès d'eau.

Il sera imposé à l'entreprise d'utiliser son matériel le plus récent afin de réduire la pollution sonore. Le chantier est situé en milieu urbain.

Lors de la réunion préparatoire des travaux sur la partie haute, il sera décidé conjointement avec les services de la DDT et l'ONEMA de la gestion et de l'évacuation ou non des déchets et produits en fonction de leur nature et de leur utilité pour la faune existante

Titre3 - Dispositions générales

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service eau et biodiversité, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Les travaux devront démarrer dans un délai de 6 mois maximum à compter de la publication du présent arrêté et être achevés dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de démarrage des travaux.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne,

Une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies

dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois, Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Tarn-et-Garonne, ainsi qu'à la mairie de la commune de LAMAGISTERE, La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement:

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la commune de LAMAGISTERE,
Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
La chef du service départemental de l'ONEMA,
Le chef du service départemental de l'ONCFS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **17 JUIN 2014**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale


Maria-Dolores MARTINEZ-POMMIER

